

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-005

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230124-CC\_2023\_005-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 18 janvier 2023

**Nombre de membres :**

En exercice	37
Présents	26
Votes	34

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Christian FROMONT, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE

**PROCURATIONS :**

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Yves GOUGNE  
Charles JULLIAN donne procuration à Pascal OUTREBON  
Denis LANCHON donne procuration à Bruno FERRET  
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT  
Christèle CROZIER donne procuration à Luc CHAVASSIEUX  
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN  
Gérard MAGNET donne procuration à Magali BACLE  
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Pascale DANIEL

**RESSOURCES  
HUMAINES**

\*\*\*\*\*

**Mise à jour du régime  
indemnitaire  
(RIFSEEP) versé au  
personnel de la  
collectivité**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ; transposable à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 062/13 du Bureau Communautaire en date du 4 juin 2013 portant refonte du règlement intérieur de la collectivité et visant l'avenant n°3 au dit règlement, relatif au régime indemnitaire du personnel,

Vu la délibération n° 108/19 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2019, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à destination des agents de la Copamo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-2021-006 du Conseil Communautaire en date du 2 février 2021 portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants de la collectivité et du personnel en séance du comité social territorial en date du 17 janvier 2023,

Considérant que la décision du 22 novembre 2021 n° 448779 du Conseil d'Etat a rappelé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents territoriaux en congé de longue durée ou de longue maladie,

Considérant que les contraintes ou sujétions particulières des postes font partie des critères d'attribution du RIFSEEP,

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités de versement du régime indemnitaire du personnel et l'annexe à la délibération susvisée, pour se mettre en conformité avec les règles et modalités appliquées aux agents de l'Etat,

Dans l'attente de travaux qui seront menés par un groupe de travail constitué de représentants du personnel et de la collectivité au cours de l'année 2023 pour aboutir à une refonte globale du dispositif du RIFSEEP au sein de la COPAMO pour mieux tenir compte critères professionnels liés à chaque poste,

Les modifications suivantes sont proposées :

#### **Suppression de la modulation de l'IFSE en cas d'absentéisme.**

A ce jour, l'IFSE est impactée par les absences au-delà de 10 jours mais dans la limite de 10% du montant servi annuellement, et ne respecte pas le principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Il convient donc de supprimer cette modulation et d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, au regard du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les règles suivantes :

- Les primes suivront le sort du traitement pendant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour invalidité imputable au service (AT, maladie pro.), les congés de maternité, paternité, adoption... pour tout arrêt débutant à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.
- Le versement des primes sera suspendu totalement pendant les congés de formation professionnelle, les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie débutant à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

- En cas de placement à temps partiel thérapeutique, débutant à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, le versement des primes se fera au prorata de la durée effective de service.

### **Mécanisme de valorisation des contraintes**

La délibération du 4 juin 2013 renvoie à l'avenant n° 3 du règlement intérieur instaurant une « indemnité de valorisation des contraintes » dont l'objectif est de valoriser des obligations spécifiques notamment en termes de temps de travail.

Ainsi, les agents dont les horaires de travail habituels comprennent des dimanches ou jours fériés ou des soirées perçoivent une bonification qui était versée annuellement, alors même que les agents perçoivent des indemnités prévues par les textes.

Au moment de l'instauration du RIFSEEP, cette bonification aurait dû être incluse aux montants versés selon les groupes de fonctions car elle n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Un groupe de travail, dans lequel seront invités des représentants du personnel et des représentants élus, sera prochainement réuni pour engager une réflexion sur le mécanisme global du RIFSEEP, la définition des groupes de fonctions, critères variables d'attribution et modulations individuelles.

En effet, l'IFSE doit tenir compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel

Ainsi, les contraintes horaires ou sujétions spéciales de certains postes sont bien prévues dans le dispositif et devront, entre autres, apparaître dans nos critères d'attribution de l'IFSE.

Dans l'attente des travaux de ce groupe, il est proposé de supprimer le mécanisme de valorisation des contraintes et d'intégrer une bonification aux montants versés aux agents concernés.

### **Mise à jour de l'annexe n°1 à la délibération du 02 février 2021 portant mise à jour du RIFSEEP et définissant les postes, cadres d'emplois et montants plafonds**

La délibération du 2 février 2021 portant mise à jour du RIFSEEP prévoit un montant maximum identique pour le collaborateur de cabinet, et le Directeur Général des Services.

Selon l'article 7 du décret n° 87-1004 relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

A ce jour, la rémunération du collaborateur respecte ce plafond.

Il convient de mettre à jour l'annexe pour limiter également le montant maximum pouvant être attribué.

D'autre part, depuis la mise en œuvre de la nouvelle organisation des services, certains postes visés dans cette annexe n'existent plus et certains postes relèvent de cadres d'emploi non prévus. Il convient de supprimer les postes disparus, de les remplacer par les nouveaux, (notamment celui de Directeur Général Adjoint des Services) et d'ajouter des cadres d'emploi à certains groupes de fonctions.

### **Les bénéficiaires**

A ce jour, le Régime indemnitaire est attribué sans condition d'ancienneté aux agents titulaires et stagiaires mais les agents contractuels ne peuvent en bénéficier

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230124-CC\_2023\_005-DE

qu'en cas de contrat de plus de 6 mois ou à partir du 7<sup>ème</sup> mois de présence pour les contrats successifs.

Si cette mesure a l'avantage de permettre une maîtrise des dépenses, elle a pu présenter une difficulté pour certains recrutements. Pour rester attractive, la Copamo doit pouvoir proposer des régimes indemnitaires aux agents contractuels recrutés également pour des remplacements. Il est proposé de réduire cette période de carence à trois mois.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le 26/01/23**  
**Notifié ou publié**  
**le 26/01/23**  
**Le Président**

**APPROUVE** les modifications concernant le régime indemnitaire du personnel de la Copamo telles que détaillées, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 au chapitre 012,

**DONNE** tout pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

Le Président,  
**RENAUD PFEFFER**

PUBLIE LE 26 JANVIER 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montant maximal brut annuel IFSE	Montant maximal brut annuel CIA	
<b>Catégorie A</b>					
A1	DGS	Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	Collaborateur de Cabinet	Attachés territoriaux	32 580 €	5 750 €	38 330 €
A2	Directeur Général Adjoint des services	Attachés territoriaux	32 130 €	5 670 €	37 800 €
		Ingénieurs territoriaux	32 130 €	5 670 €	37 800 €
A3	Responsable de service	Ingénieurs territoriaux	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	Responsable Etablissement Public Local Emploi impliquant une responsabilité d'encadrement	Attachés territoriaux	25 500 €	4 500 €	30 000 €
A4	Chargé de mission et projet, Emploi en charge d'une responsabilité et/ou projet sans management d'équipe et /ou comportant une expertise complexe ou rare	Attachés territoriaux	20 400 €	3 600 €	24 000 €
		Éducateurs de jeunes enfants	13 000 €	1 560 €	14 560 €
		Ingénieurs territoriaux	25 500 €	4 500 €	30 000 €
<b>Catégorie B</b>					
B1	Responsable d'équipement, Pilotage et/ou management d'équipe – sujétions spéciales Responsable de service	Educateurs territorial des A.P.S	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Animateurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Techniciens territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Assistants de conservation du Patrimoine	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
B2	Chargé de mission, Référent ou Opérateur administratif et/ou technique, Coordination technique d'équipe sans management / emploi avec responsabilité sur un domaine de compétence sans management d'équipe / expertise courante d'étude, de travaux ou de gestion administrative, comptable	Techniciens territoriaux	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Animateurs territoriaux	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Rédacteurs territoriaux	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Éducateurs territorial des A.P.S	16 015 €	2 185 €	18 200 €
B3	Opérateur administratif et/ou technique, Coordination technique d'équipe sans management / emploi avec responsabilité sur un domaine de compétence sans management d'équipe / expertise courante d'étude, de travaux ou de gestion administrative, comptable,	Éducateurs territorial des A.P.S	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		Techniciens territoriaux	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		Assistants de conservation du Patrimoine	14 960 €	2 040 €	17 000 €
	Animation, gestion, assistanats sur des emplois mobilisant une expertise technique sur le domaine de compétences.	Rédacteurs territoriaux	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		Animateurs territoriaux	14 650 €	1 995 €	16 645 €

## Annexe 1 à la délibération RIFSEEP - mise à jour de l'IFSE - 24 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

Total maximal  
brut annuel

ID : 069-246900740-20230124-CC\_2023\_005-DE

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montant maximal brut annuel IFSE	Montant maximal brut annuel CIA	
Catégorie C					
C1	Emploi intégrant l'encadrement ou la coordination d'équipe	Agents de maîtrise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints Territoriaux d'animation	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints Territoriaux du patrimoine	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Emploi mobilisant des capacités techniques, expertise courante d'assistance, d'accueil, comportant l'application de règles sur le domaine de compétences (administratives, techniques, animations),  Autonomie dans l'exercice des missions.	Agents de maîtrise	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints administratifs territoriaux	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints techniques territoriaux	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints territoriaux d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints Territoriaux du patrimoine	10 800 €	1 200 €	12 000 €